



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/2808
0522-01384SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2000, modifié le 7 juillet 2014, autorisant Monsieur Richard Jouan à exploiter lieu-dit La Ville Neuve à Hénansal, un élevage porcin de 2656 place pour animaux-équivalents ;
- VU la demande présentée le 18 décembre 2015 par l'EARL d'Haureolo représentée par Madame Rozenn Lebre et Monsieur Mickaël Aveline, siège social Haureolo à Saint-Alban en vue d'effectuer à Hénansal lieu-dit La Ville Neuve :
 - la restructuration de l'élevage porcin, précédemment exploité par M. Richar Jouan, comprenant une diminution des effectifs, soit après projet 2234 places pour animaux équivalents ainsi que le réaménagement des bâtiments existants et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 février 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 3 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'accord des tiers situés à moins de cent mètres de l'exploitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement
L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 suvisé est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2000 sont modifiées comme suit :

« 1.1. L'EARL D'Haureolo, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit Hauréolo sur la commune de Saint Alban est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Hénansal au lieu dit La Ville Neuve, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2234 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2. Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	2234	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
HENANSAL	PORCS	ZL	N° 4 et 5

1.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2000 sont modifiées comme suit

« 2.1. Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies			
Porcs charcutiers (>30kg)	1990	1990	5800
Porcelets	244	1220	5900
Quarantaine			

2.2. Prescription particulière concernant l'intégration paysagère vis-à-vis de tiers :

L'écran de verdure suffisamment dense pour isoler les bâtiments des habitations voisines sera mis en place ou maintenu aux abords des bâtiments d'élevage. »

Article 3 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

3.1. L'exploitant est autorisé à exploiter un forage existant sur la parcelle ZL n°5 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables à l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- Un compteur volumétrique sera installé.
- Un disconnecteur sera installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Prescription particulière concernant l'arrêt d'activité de la quarantaine

L'arrêt du bâtiment « quarantaine » pour 35 places sur le site La Ville Neuve à Hénansal doit être effectif dès que le projet est réalisé. Le bâtiment doit ensuite être désaffecté dans un délai maximal de 3 mois.

Article 5 :

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 21 avril 2000 sont abrogées

Les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2000 demeurent inchangées.

Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hénansal pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hénansal pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Hénansal et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 21 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

